

ARRETE

Arrêté n°2017-07-01

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Auchay-sur-Vendée,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.2, L.2213.1, L. 2213.2, et L.2213.3,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 26 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise CEREMA direction territoriale Ouest/DLRCA 23 avenue de l'Amiral Chauvin, en date du 24 juillet 2017 pour la réalisation de sondages au cours de la semaine 31, en vue de l'aménagement d'un nouvel ouvrage pour le franchissement de la rivière Vendée

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il convient d'interdire la traversée du Pont Eiffel et la circulation route de Chaix, route d'Auzay et rue du Lugre et de mettre en place une déviation, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er. – La traversée du Pont Eiffel est interdite pendant toute la durée des travaux semaine 31 du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

Article 2.- La circulation est interdite route de Chaix à partir de l'intersection de la rue du Lac, route d'Auzay et route du Lugre, sauf riverains et véhicules de secours, pendant toute la durée des travaux semaine 31 du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

Article 3 Mise en place de déviations :

- en direction de Fontenay-le-Comte et du Poiré sur Velluire par la RD 65
- en direction de Fontenay-le-Comte et de Velluire par la RD 115

Article 3.- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 Nonobstant les dates fixées aux articles 1^{er} et 2^{ème}, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CEREMA

Article 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'AUCHAY-sur-VENDEE.

Article 6.- La Directrice Générale des Services

Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

Sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

La Gendarmerie Nationale de Fontenay-le-Comte pour information.

Le bénéficiaire

La Mairie

L'agence routière départementale

Services de secours

Fait le 25 juillet 2017



Le Maire,
Joël GIRAUD